



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une usine de fabrication de pannes en acier  
et de mousses isolantes en polyuréthane »  
sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2346

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2346, déposée complète par la société JORISIDE Auvergne le 16 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à construire plusieurs bâtiments d'une surface de plancher totale d'environ 19 250 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'une superficie globale d'environ 9,7 ha, afin notamment de produire des polymères (60 tonnes/jour) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- travaux de terrassement ;
- construction des bâtiments en 3 phases successives ;

Les travaux de terrassement et la construction de la première phase (environ 4 900 m<sup>2</sup>) sont prévus pour durer 10 mois ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera à l'origine de rejets atmosphériques (notamment de pentane), que le dossier estime sans justifier la quantité de pentane rejetée, et que le dossier ne justifie pas l'absence d'incidence sur l'environnement et la santé humaine liées à ces rejets ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet vient se substituer à une usine déjà installée et en fonctionnement sur la même commune (dans la zone industrielle des Bonnes), et que le dossier ne précise pas le devenir de ce site ;

Considérant que le PLU de Lempdes-sur-Allagnon reporte les zones humides avec forte probabilité théorique des SAGE Allagnon et Allier Aval, et que le secteur d'implantation du projet est concerné par ces zones, qui nécessitent une analyse approfondie afin de qualifier les enjeux et de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;

Considérant que le projet est implanté dans une zone actuellement agricole, et vient artificialiser des espaces agricoles, sans présenter de solutions alternatives d'implantation (notamment sur des zones d'activité proches) de moindre impact sur l'environnement ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les effets cumulés avec les autres entreprises déjà présentes à proximité (trafic, rejets atmosphériques, nuisances notamment) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une usine de fabrication de pannes en acier et de mousses isolantes en polyuréthane situé sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une usine de fabrication de pannes en acier et de mousses isolantes en polyuréthane, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2346 présenté par la société JORISIDE Auvergne, concernant la commune de Lempdes-sur-Allagnon (43), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 janvier 2020

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03